

GARANT, G.P (« Acheteur »)

Termes et Conditions d'Achat

1. CONTRAT D'ACHAT. Sujet aux termes et conditions de l'Achat énoncés aux présentes et à la Commande (incluant tous les travaux, dessins, indications et autres documents joints ou référés à la Commande), le Vendeur accepte de vendre les biens et/ou les services décrits à la Commande. Le Vendeur sera réputé avoir accepté la Commande au moment de sa connaissance et de son acceptation par le Vendeur ou par l'envoi des biens ou par toute autre action démontrant le commencement d'exécution de la Commande. En acceptant la Commande, le Vendeur accepte de respecter tous les termes, conditions et indications dans les documents relatifs à celle-ci. Les termes inclus aux présentes et ceux inclus dans les documents référés, constituent une description complète de l'entente intervenue entre les parties et remplacent toute entente verbale ou écrite antérieure. Les parties renoncent à se prévaloir des discussions, des négociations et des représentations, verbales ou écrites, qui en ont précédé la signature. La Commande ne peut être modifiée que par un écrit, incluant par email de confirmation, et doit être accepté par les parties. Aucune condition énoncée par le Vendeur dans l'acceptation, la reconnaissance ou l'amendement de la Commande ne peut contraindre l'Acheteur, sauf si ce dernier l'accepte par écrit. Si les termes ajoutés par écrit par les parties à la Commande sont en conflit avec les termes des présentes, ceux ajoutés par les parties par écrit doivent avoir préséance sur les termes des présentes. Dans l'éventualité où il y aurait une incohérence entre les documents de la Commande, l'ordre de préséance sera alors : (i) la Commande (ii) les Termes et Conditions précisés aux présentes; (iii) tous documents incluant, mais non-limitativement, l'énoncé des travaux, les dessins ou les indications intégrés par renvoi dans la Commande.

2. PRIX. Le prix des biens et/ou services doit être le prix inscrit sur la Commande. Le Vendeur garantit que le prix entendu soumis n'est pas plus élevé que celui offert aux autres acheteurs pour une quantité de biens similaires. Le prix offert est forfaitaire et aucune augmentation du prix ne pourra avoir effet, soit pour une augmentation de matériel, de travail, de frais de transport ou autres, sans préalablement avoir obtenu le consentement écrit de l'Acheteur. Il ne doit pas avoir d'ajustement du prix à la hausse pour cause d'inflation, suite à l'augmentation du coût des produits de base ou relié aux changements des taux de change. Sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit, le prix inclut tout emballage, frais de transport, assurances, droits de douane, frais et taxes applicables, incluant notamment les frais reliés à toutes taxes de ventes, d'utilisation ou taxe d'accise, aux assurances, aux installations, au démarrage et aux tests.

3. TAXES. Sauf si la loi le prohibe, le Vendeur doit payer toutes (i) taxes fédérales, provinciales ou locales, taxes de transport et autres taxes imposées sur les biens ou services, ou pour la vente ou la livraison; (ii) taxes reliées à l'exploitation de l'entreprise du Vendeur, aux salaires versés, aux revenus ou actifs; et (iii) les frais de licence pour l'importation/exportation et les taxes et droits relatif à l'importation/exportation sur tous les services et les biens tangibles importés ou exportés par le Vendeur. Le Vendeur accepte de tenir quitte et indemne et de ne pas tenir pour responsable l'Acheteur relativement aux taxes et aux amendes imposées par toute autorité gouvernementale.

4. FACTURE. Sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit, incluant par email de confirmation, le Vendeur doit remettre une facture à l'Acheteur dans les dix (10) jours après la livraison ou la prestation des services et conformément aux termes et à l'entente de paiement indiqués dans la Commande et dans les autres documents joints à cette dernière. Sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit, incluant ce qui est stipulé à la Commande, les factures sont payables dans les soixante (60) jours de la date de réception de la facture, cette dernière devant être conforme aux biens livrés ou à la prestation des services, sauf pour ceux contestés de bonne foi par l'Acheteur. Toute facture doit contenir les informations suivantes : le numéro de Commande, le nombre d'items, la description de ceux-ci, la taille, la quantité, le prix unitaire, l'emplacement de la livraison et toute autre information demandée par l'Acheteur. Le paiement des factures est sujet à tout ajustement en cas de pénurie, défaut et autres manquements aux obligations du Vendeur dans l'exécution de la Commande. L'Acheteur peut refuser toute facture qui ne contient pas les informations appropriées.

5. LIVRAISON/PRESTATION. Les biens doivent être livrés à l'Acheteur assemblés, complets et prêts à l'usage, et l'Acheteur doit accepter la livraison des biens ou la prestation des services à l'endroit désigné sur la Commande. L'obligation du Vendeur de respecter la date de livraison ou la date de prestation des services est déterminante et essentielle; **LE FACTEUR ESSENTIEL EST LE TEMPS**, et si la livraison des biens ou la prestation des services n'est pas complétée à la date stipulée à la Commande, l'Acheteur peut, à sa seule discrétion : i) résilier la Commande pour les biens qui ne sont pas encore envoyés ou pour les services qui ne sont pas encore exécutés, (ii) acheter ailleurs des biens ou des services en remplacement et/ou (iii) imputer au Vendeur tous les dommages occasionnés, que ces derniers soient directs, indirects, incidents ou consécutifs. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur devra donner un avis préalable de la date ou l'envoi sera effectué. La livraison des biens ou la prestation des services ne sera pas accomplie jusqu'à ce que les biens et services ne seront pas reçus et acceptés par l'Acheteur.

6. ENVOI, TRANSPORT, TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET RISQUE DE PERTE. Les termes relatifs au transport. Sauf si les parties en ont convenu autrement ou ce qui est stipulé à la Commande, la livraison de biens à l'international sera régie par les termes du « FOB Port of Origin (Incoterms 2010) » pour les biens livrés par voie maritime, et par les termes de « FCA Named Place (Incoterm 2010) » pour les biens livrés autrement; pour les livraisons domestiques, elles sont régies par les termes du « CIP Named Destination (Incoterms 2010) ». Le Vendeur doit utiliser le transporteur désigné par l'Acheteur ou son représentant et doit expédier et marquer l'emballage comme l'Acheteur l'a indiqué dans ses instructions. Transfert de titre et Risques de perte. Pour tous les envois (international ou domestique), la propriété et le risque de perte ou de dommages sur les biens sera transférée à l'Acheteur lorsque les biens seront rendus au point de livraison Incoterms désigné. Le Vendeur assumera le risque de perte ou de dommage lorsque les biens seront en transit de l'établissement du Vendeur jusqu'au point de livraison Incoterms désigné.

7. RETARD JUSTIFIABLE. Le Vendeur ne sera pas réputé en défaut ou responsable des délais ou de l'inexécution des obligations stipulées dans la Commande dans la mesure où ces délais ou cette inexécution est causée par un événement ou des circonstances en dehors du contrôle du Vendeur et qui n'est pas causé par la faute ou la négligence de ce dernier. Le Vendeur devra donner rapidement avis à l'Acheteur, identifiant les circonstances et spécifiant le délai raisonnablement prévu pour l'exécution. Les événements et les circonstances comprennent notamment: la force majeure, les actes de guerre, les actes du gouvernement dans l'exercice de sa souveraineté, les incendies, les inondations, les épidémies, un embargo sur des marchandises et/ou des conditions météorologiques extrêmes. Si la livraison des biens ou la prestation des services doit être retardée pour plus de 30 jours après la réception par l'Acheteur de l'avis du Vendeur, l'Acheteur peut résilier la Commande par avis écrit donné au Vendeur dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration de la période de trente (30) jours. La résiliation décharge les parties de leurs obligations et responsabilité quant aux biens qui ne sont pas encore livrés, aux services et autres items qui doivent être fournis.

8. CHANGEMENTS. Les changements par l'Acheteur :L'Acheteur a droit de faire des changements dans les dessins, la conception, les caractéristiques, la quantité, l'emballage, la date et l'endroit de la livraison, la nature et la durée des services et la méthode de transport, à n'importe quel moment avant la date de l'envoi des biens ou des services. Dans les dix (10) jours suivant la réception d'un avis de changement, le Vendeur doit notifier l'Acheteur du nouveau prix, incluant la ventilation des coûts et la justification de ceux-ci suite au changement, que ce soit une augmentation du prix ou une diminution, et les parties doivent négocier un ajustement équitable de prix. Les changements par le Vendeur : pour sa part, le Vendeur ne doit pas faire de changement dans la qualité, les caractéristiques, le lieu de fabrication, les sous-contractants, les fournisseurs ou le processus associé aux biens sans un avis préalable, écrit et accepté par l'Acheteur.

9. QUALITÉ DES BIENS. Toute Commande de biens est sujet aux exigences prévues au « Ames Companies Supplier Handbook » et au « Ames Companies Vendor Quality Manual » (collectivement le « Manuel de qualité »), qui sont compris dans les présentes par référence. Le Vendeur reconnaît ainsi qu'il a reçu, examiné et consenti au Manuel de qualité. L'Acheteur se réserve le droit, à sa discrétion, de réviser ou d'amender le Manuel de qualité à tout moment, et le Vendeur accepte que toutes les révisions ou amendements fait au Manuel de qualité, publié sur le site internet de l'Acheteur ou autrement mis disponible pour le Vendeur, contraindra le Vendeur et la Commande. Tous les biens vendus par le Vendeur à l'Acheteur en vertu de la Commande, devront être conforme aux standards de qualité et aux exigences

énoncées dans les caractéristiques, dessins, échantillons ou tout autre document sur lequel la Commande est basée. Avant la livraison, le Vendeur doit inspecter et tester la qualité des biens conformément à la Commande. Le Vendeur doit conserver les archives des inspections de qualité et des tests effectués, et si l'Acheteur le demande, le Vendeur doit fournir à l'Acheteur une copie de ses archives.

10. INSPECTION ET ACCEPTATION. L'Acheteur peut inspecter tous les biens à tout moment, incluant durant la fabrication, à l'établissement du Vendeur. Cette inspection, à la demande l'Acheteur, peut inclure une confirmation de la conformité du Vendeur à toutes les exigences de la Commande. Sans engendrer de frais supplémentaires à l'Acheteur, le Vendeur doit permettre à l'Acheteur et/ou ses représentants d'accéder à son établissement à toute heure raisonnable et il devra fournir tous les outils, installations et assistance raisonnablement nécessaire pour l'inspection. Tous les biens sont sujets à une inspection finale et une acceptation à tout moment après la livraison à l'Acheteur. L'Acheteur, sans préjudice à ses droits et recours, a le droit de refuser tous les biens défectueux et, retourner les biens au Vendeur ou disposer de ceux-ci d'après les instructions de celui-ci, aux risques et aux frais du Vendeur. Le paiement ou le transfert de propriété ne constitue pas l'acceptation. L'Acheteur peut retourner tout bien non-conforme au Vendeur pour remboursement, crédit, remplacement ou correction ou l'Acheteur peut corriger et/ou remplacer ce bien aux frais du Vendeur. Si le Vendeur ne corrige pas ou ne remplace pas le bien non-conforme, selon les indications de l'Acheteur et en temps opportun, l'Acheteur peut annuler la Commande pour tous les biens non-conforme, et seront détenus par ce dernier aux risques et aux frais du Vendeur. Le Vendeur devra rembourser l'Acheteur pour les frais d'emballage, de manutention et de transport que l'Acheteur encoure quand aux biens refusés. L'Acheteur peut révoquer son acceptation des biens à tout moment, qu'une modification substantielle soit faite ou non, si l'Acheteur identifie un défaut qu'il n'avait pas précédemment découvert dans les biens et qui altère la valeur des biens de l'Acheteur.

11. GARANTIE. Sans préjudice et en addition des autres garanties explicites et implicites, le Vendeur garantit à l'Acheteur et ses filiales, ses successeurs, ses cessionnaires, ses clients et les utilisateurs des biens vendus par l'Acheteur que les biens et services fournis par les présentes sont : (i) exempt de défaut dans les matériaux utilisés, de fabrication et dans le processus de production, (ii) en conformité avec toutes les exigences de la Commande et avec tous les dessins, les caractéristiques, les énoncés de travaux, les échantillons, les représentations et autres descriptions applicables en l'espèce, (iii) dans la mesure où ces biens et services ne sont pas fournis en vertu d'études détaillées effectuées par l'Acheteur, ne présentant aucun défaut dans la conception ou les caractéristiques, (iv) est conforme à l'usage désiré (v) est libre de tout gage et charge et (vi) ne présente aucune violation des droits de propriété intellectuelle de tiers. Toute garantie explicite ou implicite doit être maintenue durant l'inspection, l'acceptation et le paiement. Si un bien ou un service fait défaut de se conformer à l'une des garanties énoncée ci-dessus, le Vendeur doit, au choix de l'Acheteur, réparer ou remplacer sans délai les biens ou recommencer la prestation de services. Les frais de transport pour les biens en remplacement et pour le retour des biens nonconforme sont aux frais du Vendeur. Si la réparation ou le remplacement des biens ou la prestation des services n'est pas menée en temps opportun, l'Acheteur peut choisir de retourner, réparer, remplacer ou se procurer à nouveau le bien nonconforme ou les services aux frais du Vendeur. L'approbation de l'Acheteur donnée sur la documentation préparée par le Vendeur, la participation de l'Acheteur à l'inspection, les commentaires sur la conception, le processus de première approbation ou des commentaires similaires ne déchargent pas le Vendeur de son obligation de garantie. Les droits de l'Acheteur énoncés dans cet article s'ajoutent aux autres droits et recours que l'Acheteur peut avoir en vertu de la Commande, la loi ou par équité. Le Vendeur doit rembourser sans délai à l'Acheteur les dépenses et les dommages encourus lorsque le Vendeur fait défaut d'agir conformément aux obligations de (i) à (vi) ci-dessus, incluant notamment la réparation, le remplacement, la reprise des travaux, l'enlèvement et les frais de réinstallation, les frais de transport, les délais de production, les retenus de paiement, les coûts des services sur le terrain, les coûts associés au rappel, les coûts pour le dépôt d'une demande en justice et pour se conformer à la loi et aux exigences réglementaires d'un organisme gouvernemental de tout pays, état, province, municipalité, incluant notamment la « U.S. Consumer Product Safety Commission ». Si les services prévus à cet article doivent être fournis par le Vendeur, ce dernier garantit à l'Acheteur que ces services ont été exécuté de manière professionnelle et en conformité avec les exigences et instructions du Vendeur. Le Vendeur garantit qu'il a le pouvoir, l'autorité et l'habileté nécessaire d'exécuter les obligations prévues aux présentes. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit fournir les données financières démontrant que ce dernier est financièrement stable et capable d'exécuter ses obligations en vertu de ce contrat, sous réserve

que le Vendeur ne doit pas fournir des informations en violation avec toutes lois applicables (incluant les lois sur les valeurs mobilières restreignant la divulgation de « l'information privilégiée »).

12. INDEMNISATION : Le Vendeur devra défendre, indemniser et ne pas tenir responsable l'Acheteur, ses administrateurs, ses dirigeants, ses représentants, ses employés, ses clients et ceux vendant et utilisant ses produits, ainsi que ses successeurs et ses cessionnaires (« Les Personnes Indemnisées ») pour ou contre un recours pour toute perte, coût et frais en lien avec la violation des présentes par le Vendeur, et pour ou contre tout recours pour perte, dommage ou lésion et pour ou contre tout recours ou action de toute sorte contre Les Personnes Indemnisées pour le préjudice corporel ou les dommages matériels subi par toutes personnes ou organismes de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement causé par, qui découle de, imputable à, en lien avec une violation des présentes, défaut dans la conception, la production ou les matériaux utilisés pour les biens, la négligence dans la production, la fourniture des biens ou l'exécution des services. Sous les directives de l'Acheteur, le Vendeur doit prendre en charge la défense et /ou le règlement de toute réclamation et la défense de tout recours ou procédure légale pour appliquer cette réclamation, et pour payer tout jugement concernant ces recours et procédures légales, honoraires d'avocats et autres dépenses. Le Vendeur ne doit accepter tout règlement sans avoir le consentement préalable et écrit de l'Acheteur. L'engagement d'indemnisation du Vendeur restera pleinement en vigueur nonobstant la résiliation ou l'expiration de la Commande.

13. INDEMNISATION DES BREVETS. Le Vendeur doit indemniser, défendre et ne pas tenir l'Acheteur responsable à l'égard de toute responsabilité et frais, incluant les honoraires d'avocat, découlant d'une violation d'un brevet, marque de commerce, secret commercial, droit d'auteur ou autre propriété intellectuelle, incluant, sans limitation, une utilisation impropre, fausse, et/ou un brevet invalide, marque de commerce, et/ou formules de droit d'auteur, détournement de secrets commerciaux, violation d'une relation confidentielle ou autre droit occasionné par la fabrication, vente ou utilisation des biens fournis dans la Commande. L'obligation du Vendeur dans cet article ne doit pas s'appliquer aux biens produits par le Vendeur en application des modèles développés exclusivement par l'Acheteur et fournis au Vendeur et ne requérant pas de recherche, de développement ou de modèle de la part de ce dernier.

14. ANNULATION/RÉSILIATION. En addition aux droits énoncés aux présentes, l'Acheteur se réserve le droit d'annuler la Commande ou une partie de celle-ci sans coûts ou responsabilités supplémentaires si le Vendeur manque aux obligations prévues aux présentes, ou si le Vendeur devient insolvable ou est sujet à toute procédure liée aux lois sur la faillite ou à l'insolvabilité des débiteurs. L'Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande ou une partie de celle-ci à sa convenance; si la résiliation est invoquée, tous les coûts actuels et raisonnables encourus par le Vendeur avant la date de résiliation seront remboursés lorsque le Vendeur en aura fait la preuve.

15. CESSIION, DÉLÉGATION ET SOUS-TRAITANCE. Le Vendeur ne doit pas céder, transférer, déléguer, grever ou soustraire les droits ou obligations de la Commande, incluant ceux en vertu de la loi, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur; sauf si le Vendeur veut céder ses droits pour les sommes dues ou qui seront dues. Toute autre tentative du Vendeur de céder ou de déléguer ses droits sera en violation de cet article et sera déclaré nul. Aucune cession, délégation ou sous-traitance par le Vendeur, avec ou sans l'accord de l'Acheteur, ne libèrera le Vendeur de ses obligations contractées dans la Commande ou causera préjudice aux droits de l'Acheteur contre le Vendeur résultant d'avant ou après la date de la cession. Cet article ne limite pas la responsabilité du Vendeur à acheter du matériel commercial standard ou des matériaux bruts.

16. LA PROPRIÉTÉ DE L'ACHETEUR. Tous les outils, moules, équipements, indicateurs, modèles, dessins ou autre matériel fourni par l'Acheteur au Vendeur ou payé par l'Acheteur, et tous les matériaux remplaçant ceux-ci, sont et reste la propriété de l'Acheteur. Tous les items dont l'Acheteur a la propriété et, quand cela sera applicable, chaque item individuellement, devront avoir été identifiés par le Vendeur comme la « propriété de Garant G.P. » et devront être entreposés aux frais du Vendeur (séparément et à part de la propriété du Vendeur lorsque c'est applicable) et sera exempt de toutes réclamations, charges et intérêts des tiers. Le Vendeur ne substituera pas sa propriété pour la propriété de l'Acheteur, il ne livra pas ou ne rendra pas disponible à un tiers les biens dont l'Acheteur est propriétaire, ou tout autre propriété ou biens développés, fabriqués ou créés avec l'aide de la propriété de l'Acheteur et ne pourra pas utiliser la

propriété de l'Acheteur ou toute propriété ou biens produits, développés ou créés avec l'aide de la propriété de l'Acheteur, sauf pour compléter la Commande de l'Acheteur. Pour la réalisation de la Commande, ou par toute demande écrite de l'Acheteur à tout moment, le Vendeur devra préparer la propriété de l'Acheteur pour l'envoi et livrer ladite propriété à l'Acheteur dans les mêmes conditions que celles reçues par le Vendeur initialement, en tenant compte de l'usure normale. L'Acheteur peut, à tout moment mais, après avis, entrer dans les locaux du Vendeur pour inspecter les biens de sa propriété et tous les biens produits, développés ou créés avec l'aide de sa propriété. Le Vendeur a la responsabilité de la propriété de l'Acheteur en vertu de la loi, comme si ce dernier en était le dépositaire.

17. INFORMATION CONFIDENTIELLE ET OU EXCLUSIVE. (A) « Information confidentielle » et ou « Information exclusive » (collectivement « Information Confidentielle»), signifie (i) l'information, la connaissance ou données divulguées par l'Acheteur au Vendeur, indépendamment de ce qui est divulgué par écrit, à l'oral, par visuel ou par autre forme et (ii) information, connaissance ou données qui sont obtenues lors des visites d'installations. Dans l'éventualité où l'Acheteur fournit des échantillons du produit, des équipements ou d'autres objets ou matériaux, incluant des logiciels au Vendeur, les items qui seront reçus et toute information contenue dans les présentes doit être traitée comme Information Confidentielle divulguée au Vendeur dans ce Contrat. De plus, toute information obtenue ou dérivée des présents items, incluant les résultats des tests, doit être traitée comme si elle était une Information Confidentielle divulguée en vertu de ce Contrat. Toute Information Confidentielle divulguée dans tout document de forme tangible ou non, sous forme écrite ou électronique, devront indiquer « Exclusif » ou « Confidentiel » et si l'Information Confidentielle n'est pas identifiée, celle-ci sera considérée comme confidentielle si une personne raisonnable pourrait la considérer ainsi, de par sa nature ou par les circonstances sous lequel elle est divulguée. Le Vendeur doit utiliser l'Information Confidentielle de l'Acheteur seulement dans le cadre de la relation contractuelle avec l'Acheteur. Le Vendeur ne doit pas divulguer l'Information Confidentielle de l'Acheteur à un tiers sans le consentement explicite écrit de l'Acheteur. Le Vendeur peut divulguer l'Information Confidentielle de l'Acheteur pour engager des employés, consultants et représentant du Vendeur qui doivent connaître la portée des présentes et qui ont signé un contrat avec le Vendeur les obligeant à traiter l'information d'une façon aux présentes. Le Vendeur ne doit pas (a) vendre des parties ou des composantes incorporant ou contenant l'Information Confidentielle de l'Acheteur à un tiers, ou (b) vendre des biens ayant été produits en utilisant l'Information Confidentielle de l'Acheteur à un tiers.

(B) Nonobstant le premier alinéa de cet article, la présente entente ne doit pas restreindre ou nuire aux droits du Vendeur d'utiliser ou de divulguer l'information : (1) qui est ou pourrait être dans le domaine public, sans faute du Vendeur; ou (2) que le Vendeur peut démontrer, par des documents écrits, que l'information était connue avant la divulgation de l'Acheteur; ou (3) qu'elle a été divulguée au Vendeur par un tiers, sans restriction comme celles imposées dans les présentes, et a été subséquentement divulguée par l'Acheteur; ou (4) que le Vendeur peut démontrer, par des documents, qu'elle a été indépendamment développée par ce dernier sans utiliser l'Information Confidentielle.

18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Toutes inventions, brevets, marques de commerce, secrets commerciaux, savoir-faire, résultats de tests, outillages, moules, gabarits et dispositifs, ou autre propriété intellectuelle ou industrielle, associée à, utilisée dans ou pour, la production des Biens sont définies aux fins de ses Termes et Conditions comme « Propriété ». Toute Propriété appartenant au Vendeur avant la présente entente reste la propriété du Vendeur. Le Vendeur octroie par la présente à l'Acheteur qui accepte, une licence mondiale, non exclusive, libre de redevances et payée intégralement, de faire, utiliser et vendre des produits intégrant ou utilisant toute la Propriété du Vendeur ou une partie de celle-ci conformément aux termes et conditions des présentes. Sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit, si le travail accompli par le Vendeur en vertu de la présente entente est financé entièrement ou en partie par l'Acheteur, la Propriété résultant de ce travail doit être exclusivement la propriété de l'Acheteur. Le Vendeur n'a aucun droit dans la Propriété de l'Acheteur, sauf ce que l'Acheteur octroie pour les fins de la production des produits de ce dernier. L'utilisation par le Vendeur de la Propriété de l'Acheteur est autorisée que pour les fins de ce qui est établie dans le présent Contrat ou pour tout autre contrat intervenu entre les parties; la résiliation de la présente entente met fin à l'autorisation octroyée au Vendeur. Le Vendeur doit exécuter des tâches et fournir des documents, qui sont, selon l'Acheteur, nécessaire pour assurer les droits de l'Acheteur. Si le Vendeur emploie un sous-traitant en lien avec le travail prévu aux présentes, le Vendeur accepte de se procurer auprès des sous-contractants, au nom de l'Acheteur, des droits et des contrats similaires, incluant un contrat qui protège l'Information Confidentielle en lien

avec la Propriété et les biens. Le Vendeur ne doit pas vendre à un tiers toute partie, produits ou composants obtenus en utilisant la Propriété de l'Acheteur ou toute Information Confidentielle. Le Vendeur ne doit pas étiqueter, publiciser, commercialiser ou faire la promotion de toute partie, produit ou composante d'une façon qui indique que cette partie, ce produit ou cette composante est un remplacement ou un substitut de toute partie, produit ou composante que le Vendeur produit ou a produit pour l'Acheteur.

19. CONFORMITÉ. Le Vendeur garantit que tous les biens et/ou services fournis par les présentes, ont été produits ou fournis en conformité avec toutes lois étrangères, fédérales, municipales, provinciales et locales et tous règlements, lignes directrices, standards, limites, contrôles, restrictions ou tout autre exigences applicables qui sont contenus dans ou autrement adoptés en vertu de ces lois, incluant, sans limitation, le contenu des produits et l'étiquetage, incluant le « U.S. Toxic Substances Control Act » et les règlements « RoHS », « REACH », anti-corruption, les restrictions comprises dans le « Conflict Minéral » et les exigences de divulgations du « Conflict Minéral » et toutes autres lois environnementales et règlements applicables. Le Vendeur reconnaît qu'aucun de ses sous-contractants utiliseront des enfants, des esclaves, des prisonniers ou tout autre forme de travail forcé, ou engage dans des conditions d'emploi abusives ou de la corruption, dans la production et l'approvisionnement des biens ou services en vertu de la présente entente. La livraison de ces biens ou la prestation de ces services constitue les représentations du Vendeur à l'Acheteur qu'il a été et qu'il sera conforme aux lois applicables. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur devra certifier par écrit qu'il a agi en conformité aux lois applicables.

20. CONFLICT MINERALS. Le Vendeur reconnaît, conformément avec la politique publique adoptée aux États-Unis sous le nom « Conflict Minerals provision (Section 1502) » émanant du « Dodd-Frank Wall Street Reform » et du « Consumer Protection Act » (la « Loi »), les risques légaux significatifs et les autres risques, associés à l'extraction de l'étain, du tantale, du tungstène et de l'or (« Minéraux Conflictuels ») de la République démocratique du Congo et les pays limitrophes (« pays RDC »). Par conséquent, le Vendeur s'engage à respecter la Section 1502 du Dodd-Frank et les réglementations en vigueur. En particulier, le Vendeur s'engage à mettre en place une politique de gestion de la chaîne d'approvisionnement pour entreprendre (1) une enquête raisonnable dans le pays d'origine des Minéraux Conflictuels incorporés dans les produits fournis à l'Acheteur;(2) un système de diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement, si nécessaire, pour déterminer si les Minéraux Conflictuels proviennent d'un pays du RDC directement ou indirectement et qui encourage des conflits illégaux; et (3) les évaluations de risques et les mesures d'atténuation nécessaires pour mettre en oeuvre l'enquête et le système de diligence raisonnable. Le Vendeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la Loi et aux règlements d'implantations, qui peuvent être amendés de temps à autres.

21. ÉTHIQUE COMMERCIALE. Le Vendeur doit adopter et se conformer à un énoncé politique ou un code de conduite en lien avec l'éthique commerciale. Ce code de conduite doit être adéquat pour les activités commerciales du Vendeur et doit requérir de se conformer aux lois et règlements applicables. Le code de conduite doit assurer un environnement de travail sain, interdire l'utilisation d'enfant ou le travail forcé, doit protéger l'environnement et minimiser les déchets, les émissions, la consommation d'énergie et interdire l'engagement dans des pratiques corrompues (e.i facilité, offrir ou payer un pot-devin). Cet article ne crée pas de devoirs additionnels à l'Acheteur par rapport au Vendeur et ne confère aucun droit aux tiers. **DE PLUS, LE VENDEUR DOIT SE CONFORMER, ET PRENDRE DES MESURES RAISONNABLES POUR ASSURER QUE SES VENDEURS ET SOUS-CONTRACTANTS SE CONFORMENT AU CODE DE CONDUITE DE L'ACHETEUR, QUI EST RÉPUTÉ INTÉGRÉ AUX PRÉSENTES.** Le code de conduite de l'Acheteur, amendé de temps à autre, se retrouve au :<http://phx.corporateir.net/phoenix.zhtml?c=86647&p=codeOfConduct> (le « Code »). Le Vendeur garantit qu'il n'a pas et qu'il n'offrira ou ne donnera pas, directement ou indirectement, à un employé ou représentant de l'Acheteur, ou à un tiers, un cadeau, un divertissement, un pourboire, de l'argent ou autre biens de valeur, dans un but d'influencer une personne en lien avec toute Commande de l'Acheteur. Toute violation de cet Article ou du Code constitue une violation substantielle de tous les Contrat entre le Vendeur et l'Acheteur. Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur et les clients de l'Acheteur ont souscrit à différents « Corporate integrity agreements », politiques et code de conduite (« Politiques de l'Acheteur ») qui imposent certaines obligations aux vendeurs telles que celles imposées à l'Acheteur et aux sous-contractants et fournisseurs de ce dernier. Les Politiques de l'Acheteur peuvent requérir que l'Acheteur, ses sous-contractants et ses

fournisseurs respectent des standards légaux en vertu d'un comportement éthique cohérent avec ces politiques. L'Acheteur doit aviser le Vendeur de ses Politiques mandatées par les clients de l'Acheteur. Le Vendeur reconnaît, garantit et assume que lui et ses sous-contractants exécutent leurs obligations en vertu des présentes et exploitent leur entreprise en conformité avec les Politiques de l'Acheteur pertinentes aux biens et il doit surveiller, se conformer et mettre en oeuvre toutes tâches ou exigences relatives aux lois applicables aux Biens et à l'exécution des obligations du Vendeur. Le Vendeur doit payer tous les frais relatifs à sa conformité avec les Politiques de l'Acheteur et les lois (incluant tout système nécessaire pour sa conformité), sans remboursement de l'Acheteur. De plus, le Vendeur doit suivre et se conformer aux instructions et directives (incluant les Politiques de l'Acheteur) fournies par l'Acheteur résultant de l'interprétation des lois par l'Acheteur. Dans l'éventualité où le Vendeur ou ses sous-contractants ne rencontrent pas ou ne maintiennent pas les standards d'éthique, les parties doivent convenir des mesures qui doivent être prises pour améliorer les performances du Vendeur (« Plan d'Amélioration »). Si les parties ne sont pas en mesure de s'entendre sur un Plan d'Amélioration ou le Vendeur ou ses sous-contractants n'appliquent pas le Plan d'Amélioration dans un délai raisonnable entendu (qui ne doit pas dépasser douze (12) mois), l'Acheteur peut résilier la présente entente et toute Commande émise.

22. IMPORTATION/EXPORTATION. Le Vendeur devra se conformer aux lois relatives à l'importation et à l'exportation et aux traités des pays impliqués dans la production, la vente et le transport des biens. Le Vendeur assume toute la responsabilité relative à l'envoi des biens requérant le dédouanement lors des importations. Sauf si les parties en ont convenu autrement, tout frais de douane, taxes, prime d'assurance et autres dépenses relatives au transport ou à la livraison doivent être aux frais du Vendeur. L'Acheteur peut résilier la présente entente si toute autorité gouvernementale impose des droits antidumping, droits compensatoires ou droit de rétorsion sur les biens et que l'Acheteur est responsable pour le paiement de ceux-ci. Lorsque les biens fournis en vertu de la présente entente sont pour l'exportation et qu'ils seront utilisés dans un pays autre que les États-Unis et le Canada, le Vendeur doit fournir à l'Acheteur, dans un délai de dix (10) jours après l'émission d'une Commande, un avis écrit mentionnant les autorisations nécessaires pour l'exportation des biens dans ce pays. Le Vendeur doit assister l'Acheteur dans l'obtention de ces autorisations pour exporter les biens sans frais additionnels pour l'Acheteur. L'assistance doit se faire par données techniques, dessins, brochures, expertises techniques et autres moyens lorsqu'ils sont nécessaires.

23. REMBOURSEMENT DES DROITS DE DOUANES. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur accepte de fournir des documents nécessaires pour établir l'éligibilité de l'Acheteur à demander un remboursement de droits de douane auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada.

24. SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT. Si les biens doivent être importés aux États-Unis ou au Canada, le Vendeur doit confirmer par écrit si ces biens sont certifiés sous le « Customs-Trade Partnership Against Terrorism » (« C-TPAT ») aux États-Unis ou sous le « Partners in protection » (« PIP ») au Canada et s'ils sont certifiés, le Vendeur doit fournir à l'Acheteur une copie des documents confirmant la certification. Si les biens ne sont pas certifiés CTPAT ou PIP, ou qu'ils ne sont pas certifiés par un autre programme de sécurité accrédité par l'Organisation mondiale des douanes et administré par l'Administration douanière du pays du Vendeur, ce dernier doit se conformer à tout critère de sécurité applicable et décrit sur le site internet de « U.S. Customs & Border Protection » : <http://www.cbp.gov/bordersecurity/ports-entry/cargo-security/c-tpat-customs-trade-partnership-against-terrorism/apply/security-criteria> pour le CTPAT, et sur le site internet de l'Agence des services frontaliers du Canada : <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/securitysecurite/pip-pep/menu-eng.html> pour le PIP. Si le Vendeur utilise ou contracte pour le transport ou des services de logistiques en lien avec l'exécution de la Commande, il doit utiliser que les transporteurs certifiés C-TPAT ou PIP, ou qui rencontrent leurs critères de sécurité. Le Vendeur doit conserver toute la documentation du C-TPAT ou du PIP de ces transporteurs. Le Vendeur est responsable pour la sécurité de l'usine et du conteneur jusqu'à ce que les biens soient livrés au terminal maritime, au terrain autorisé ou au point de consolidation. Le Vendeur doit avoir le contrôle effectif et des processus en place conformes aux critères de sécurité du C-TPAT ou du PIP pour assurer l'intégrité des envois. Ces contrôles doivent inclure au minimum (a) une vérification de l'intégrité du conteneur d'expédition et son mécanisme de verrouillage, (b) l'utilisation d'un sceau de haute sécurité rencontrant les standards du PAS ISO 17712, (c) des politiques et procédures écrites concernant le contrôle, l'apposition et la vérification des sceaux, (d) la présence d'au moins deux représentants autorisés de la

compagnie au moment où une cargaison est scellée (e) la notification à l'Acheteur (et au client de l'Acheteur dans un cas d'envoi direct) du numéro du scellé. Le Vendeur devra immédiatement aviser l'Acheteur (et au client de l'Acheteur dans un cas d'envoi direct) et le représentant des douanes canadiennes ou américaines au port d'envoi, de tout changement en lien avec le sceau et les raisons de ce changement ou la découverte d'un sceau altéré ou brisé. Le Vendeur doit permettre aux représentants de l'Acheteur d'examiner et de vérifier que le Vendeur respecte les exigences indiquées à cet article, l'Acheteur devant donner un avis dans un délai raisonnable.

25. L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD AMÉRICAIN (« ALENA »). Dans les cas applicables, le Vendeur accepte de se familiariser avec les exigences de l'ALENA, de fournir une certification annuelle des qualifications de l'ALENA, de maintenir des dossiers adéquats pour le support de chaque qualification et suivre toutes les réglementations applicables en l'espèce sous l'ALENA lors de la délivrance des certificats d'origine et/ou autres documents permettant à l'Acheteur de profiter d'un statut libre des droits de douanes.

26. PRESTATION DE SERVICES. Le Vendeur accepte que tous les services qu'il exécute constituent du travail effectué comme entrepreneur indépendant. Le Vendeur confirme qu'il exerce un contrôle sur ses employés, entrepreneurs et ses représentants et qu'aucun d'entre eux n'agit sous le contrôle de l'Acheteur. Le Vendeur accepte d'indemniser et de ne pas tenir pour responsable l'Acheteur contre tous recours entrepris par ses employés, entrepreneurs ou responsables qui agissent sous le contrôle de l'Acheteur et qui se qualifient comme employés de l'Acheteur.

27. RECOURS CUMULATIFS. Les recours de l'Acheteur sont cumulatifs et les recours précisés dans le présent Contrat n'excluent aucun recours permis par la loi ou l'équité.

28. DROIT DE PROPRIÉTÉ. Les biens deviendront la propriété de l'Acheteur lorsque ceux-ci sont livrés à l'endroit entendu et qu'ils sont acceptés par l'Acheteur. Le Vendeur doit payer pour le travail, les services, le matériel, l'équipement et autres dépenses occasionnées par lui ou ses vendeurs en lien avec la de Commande et indemniser et défendre Les Personnes Indemnisées contre tout recours découlant de comptes impayés.

29. ASSURANCES. Le Vendeur accepte de maintenir les couvertures d'assurance suivantes, dans la mesure où elles sont disponibles sur le marché. Elles seront adoptés au nom de l'Acheteur et au nom de ses filiales assurées, et le Vendeur accepte de renoncer au droit de subrogation de la part de l'assureur :

- 1) Si l'exécution se fait dans les locaux de l'Acheteur, l'assurance accidents du travail conformément aux exigences réglementaires et l'assurance pour la responsabilité de l'employeur pour un montant minimal de 500 000\$;
- 2) Si l'exécution se fait dans les locaux de l'Acheteur, l'assurance responsabilité automobile pour le préjudice corporel et dommages matériels incluant une couverture pour les véhicules dont le Vendeur est propriétaire, n'est pas propriétaire et les véhicules de location, pour un montant minimal de 1 000 000\$ par véhicule;
- 3) Une assurance responsabilité générale (incluant une couverture d'assurance responsabilité générale) pour le préjudice corporel et les dommages matériels pour un montant minimal de 1 000 000\$ par évènement et de 1 000 000\$ global.

Le Vendeur fournira un certificat des polices d'assurance à la demande de l'Acheteur.

30. DROIT DE VÉRIFICATION/ RAPPORTS FINANCIER. Seulement après la réception par le Vendeur d'un avis préalable, l'Acheteur ou un représentant autorisé peut vérifier à l'établissement du Vendeur si celui-ci se conforme aux dispositions des présentes, incluant notamment l'article sur l'éthique commerciale. De plus, l'Acheteur ou la personne désignée par l'Acheteur, peut à tout moment, vérifier les rapports financiers du Vendeur et ses filiales, et le Vendeur doit coopérer entièrement lors de cette

vérification, en fournissant des copies et en donnant accès aux documents demandés, incluant, sans limitation, les états financiers, plans d'affaires, prévisions, contrats bancaire et contrats de prêt, et mettre à disposition son conseiller financier pour discussions (dans les heures de travail normales). L'Acheteur ou sa personne désignée gardera confidentiel toutes les informations non-publique à propos du Vendeur obtenues par la vérification des rapports financiers et devra utiliser ces informations seulement pour les fins de vérification, sauf les informations nécessaires pour exécuter un contrat entre les parties.

31. LOIS APPLICABLES / LANGUE ANGLAISE. LA COMMANDE ET LES TERMES ET CONDITIONS DE L'ACHAT ET TOUS LES DOCUMENTS CONNEXES DOIVENT ÊTRE INTERPRÉTÉS, RÉGIS ET EXÉCUTÉS PAR LES LOIS DE LA PROVINCE D'ONTARIO ET PAR LES LOIS DU CANADA APPLICABLES SANS RÉFÉRENCE AU CHOIX DES RÈGLES DE DROIT ET AU CONFLIT DES PRINCIPES DE LOIS, ET LES PARTIES SE SOUMETTENT À LA JURIDICTION EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE LA PROVINCE D'ONTARIO. LES PARTIES ACCEPTENT D'EXCLURE L'APPLICATION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES. IL EST DE LA VOLONTÉ EXPRESSE DES PARTIES QUE CE CONTRAT ET TOUS LES DOCUMENTS S'Y RATTACHANT, Y COMPRIS LES AVIS ET LES AUTRES COMMUNICATIONS, SOIENT RÉDIGÉS ET SIGNÉS EN ANGLAIS SEULEMENT.

32. INVALIDITÉ PARTIELLE. Chaque disposition de la présente entente forme un tout distinct de sorte que toute décision selon laquelle l'une de ses dispositions est nulle ou non exécutoire n'aura aucune incidence sur la validité des autres dispositions ou leur caractère exécutoire.

33. RENONCIATION. L'échec d'une partie de faire appliquer l'une des dispositions de la présente entente ne constitue pas une renonciation à cet article ou au droit de cette partie de faire appliquer cette disposition à un moment ultérieur. L'acceptation des biens ou services ou le paiement de ceux-ci n'est pas une renonciation.

34. DEVOIR DE PROCÉDER. Nonobstant l'existence d'un litige entre l'Acheteur et le Vendeur, le Vendeur doit exécuter ses obligations diligemment notamment en effectuant la livraison des biens.

35. INTÉGRALITÉ. La Commande et les Termes et Conditions de l'Achat et autres documents s'y rattachant par renvoi, constitue l'entente intégrale intervenu entre les parties et ont préséance sur toutes communications précédentes, orales ou écrites, concernant l'objet de ce Contrat. Aucun accord entre les parties ou usage du commerce doit s'appliquer sauf s'il est expressément compris dans les présentes. Les termes et conditions compris dans la Commande ne doivent pas être ajoutés, modifiés, remplacés ou altérés sauf si la modification est effectuée par écrit et est signée par les représentants autorisés des Parties.